

Statuts du

RED FISH NEUCHATEL - CERCLE DES NAGEURS

Approuvé par l'assemblée générale du 11 novembre 2007

I. Nom, siège et emblème

Art. 1er Nom

Il existe sous le nom

"RED FISH NEUCHATEL - Cercle des Nageurs"

une association fondée le 8 septembre 1917 et régie par les articles 60 et suivants du Code civil ainsi que par les présents statuts

L'association est politiquement indépendante et neutre du point de vue confessionnel.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à 2001 Neuchâtel.

Art. 3 Emblème

L'emblème est le poisson rouge.

II. But et durée

Art. 4 But

L'association a pour but la promotion, l'apprentissage et la pratique régulière des sports aquatiques. Elle encourage l'exercice de la natation sous toutes ses formes.

L'association favorise la natation sportive de performance et la natation populaire, en incluant les activités de natation dans le domaine de la santé, du fitness et des loisirs.

L'association agit dans le cadre des moyens financiers dont elle dispose.

Formation :

L'association assure l'encadrement pédagogique d'une école de natation pour jeunes enfants, de cours de perfectionnement pour adolescents et adultes.

Sport populaire, santé et loisirs :

L'association propose et développe des activités comme l'aquagym et la natation adulte.

Elle organise et participe à différentes activités et/ou à des courses populaires – en piscine, en eau libre ou en eau vive (par ex : Swim-à-thon, masters, triathlon populaire, traversée du lac, etc...)

Sport de performance :

Comme club formateur, l'association contribue et participe au développement de compétitions organisées dans le cadre des sports olympiques de la natation, soit :

- la natation
- le water-polo
- la natation synchronisée
- le plongeon
- la natation en plan d'eau libre
- le triathlon

Art. 5 Durée

Sa durée est illimitée.

III. Membres

Art. 6 Catégories de membres

La société comprend les catégories de membres suivantes:

- a) actifs avec licence
- b) actifs sans licence
- c) membres honoraires
- d) membres d'honneur
- e) membres passifs

Art. 7 Actifs avec licence

Toute personne physique qui souhaite prendre une part active aux entraînements et aux compétitions est un membre actif avec licence.

Art. 8 Actifs sans licence

Toute personne physique qui souhaite prendre une part active aux entraînements sans prendre part aux compétitions est un membre actif sans licence.

Art. 9 Membres honoraires et membres d'honneur

Sur proposition du **Comité**, l'assemblée générale peut élever au rang de membre honoraire ou de membre d'honneur toute personne qui a été particulièrement méritante au service de l'association.

Art. 10 Membres passifs

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'association sans participer activement aux entraînements ou au fonctionnement de l'association, peut devenir membre passif.

Art. 11 Admission

Le Comité se prononce sur les demandes d'admission.
--

Le Comité statue souverainement sur les demandes d'admission. En cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision.

Art. 12 Démission

La démission de l'association est possible en tout temps. La demande de démission doit être effectuée par écrit au Comité.

Lors d'une démission au cours de l'exercice social, la cotisation de membre est due pour l'ensemble de l'exercice.

Tout démissionnaire est tenu de restituer à l'association ce qu'il pourrait détenir et appartenant à cette dernière.

Art. 13 Sanctions : Exclusion, avertissement, suspension

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui porte préjudice sous une quelconque forme à l'association ou au sport en général peut être exclu de l'association par le Comité sans indication de motifs.

Avant de prononcer l'exclusion, le Comité reçoit le membre personnellement ou lui fournit la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs retenus contre lui.

La décision d'exclusion n'est susceptible d'aucun recours au juge.

Pour un cas de moindre gravité, le Comité peut sanctionner tout membre sous la forme d'un avertissement et/ou d'une suspension.

Art. 14 Droits des membres

Les droits de ses membres sont régis par le chapitre "VI. Organisation".

Les membres actifs peuvent, après un préavis de l'entraîneur de la section, prendre part aux entraînements et, pour autant qu'ils possèdent une licence valable, aux compétitions, ainsi qu'utiliser les installations et les appareils mis à disposition.

Tous les membres reçoivent à titre gracieux des informations sur les activités du club, que ce soit sur support papier ou sous forme électronique.

En dehors des membres passifs, tous les membres bénéficient d'une entrée gratuite aux manifestations organisées par l'association, pour autant que le Comité ne prenne pas d'autres dispositions.

Art. 15 Obligations des membres

Tous les membres ont l'obligation de préserver les intérêts de l'association et de se conformer aux statuts, règlements et prescriptions des organes.

Les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation. Les membres honoraires et les membres d'honneur en sont dispensés.

IV. Financement et responsabilité

Art. 16 Financement

L'association est financée comme suit:

- a) produits des manifestations
- b) sponsoring
- c) subventions
- d) dons
- c) cotisations des membres

Art. 17 Responsabilité envers les tiers

Les actifs couvrent exclusivement les engagements de l'association. Les membres n'encourent aucune responsabilité pour les dettes de l'association.

Les cotisations des membres et les changements éventuels décidés par l'assemblée des membres sont des éléments constitutifs de ces statuts (annexe 1).

Art. 18 Responsabilité envers les membres

L'association décline toute responsabilité, à quel titre que ce soit, à l'égard de ses membres. Elle peut néanmoins contracter les assurances que le Comité estime nécessaires.

V. Sections

Art. 19

Des sections peuvent être constituées dans le cadre des statuts de l'association. Leur constitution est subordonnée à l'autorisation du Comité.

Ces sections n'acquièrent pas la personnalité juridique et ne jouissent que d'une autonomie interne. Elles restent subordonnées au Comité.

VI. Organisation

Art. 20 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et s'achève au 31 décembre de la même année.

Art. 21 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Commissions
- d) les Vérificateurs

A) L'assemblée générale

Art. 22 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année dans les trois premiers mois de l'exercice social.

Les affaires suivantes incombent à l'assemblée générale, qui constituent en même temps son ordre du jour:

- 1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales
- 2. Rapports annuels:
 - du président
 - du caissier et des vérificateurs de comptes des chefs de section
- 3. Approbation des rapports et des comptes annuels
- 4. Nomination du président
- 5. Nomination des membres du Comité
- 6. Nominations des vérificateurs et d'un suppléant (e) de comptes
- 7. Modifications des statuts et votation des statuts
- 8. Propositions et divers

Art. 23 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le Comité le décide ou lorsque 1/5 des membres la réclament par écrit. Cette dernière requête doit être satisfaite dans les 60 jours.

Art. 24 Convocation à l'assemblée générale

Les membres sont convoqués par écrit, que ce soit sur support papier ou sous forme électronique, au minimum 14 jours avant la date de l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour, par le Comité.

Art. 25 Propositions

Les propositions au sens de l'art. 22 ch. 10 des présents statuts doivent être adressées au président au plus tard 7 jours avant la tenue de l'assemblée.

Art. 26 Droit de vote et d'éligibilité

En dehors des membres passifs, tous les membres, à compter de leur 16^e année révolue, disposent du droit de vote. Ce droit est également accordé aux représentants légaux des membres n'ayant pas encore atteint leur 16^e année.

Le droit d'éligibilité appartient à toute personne, sans qu'elle soit nécessairement membre à titre préalable.

L'élection de mineurs dans les organes de l'association requiert le consentement du représentant légal. Les procurations ne sont pas autorisées.

Art. 27 Majorité obligatoire

Les votations et élections se font à la majorité des votes exprimés.

La dissolution de l'assemblée requiert le consentement des deux tiers des membres présents lors du vote.

Art. 28 Procédure des délibérations

L'assemblée est dirigée par un président désigné ou élu.

Les points d'une portée considérable ne figurant pas à l'ordre du jour ne doivent être soumis à approbation qu'à l'occasion d'une assemblée générale ultérieure.

Le dirigeant de l'assemblée vote et élit également. Lors d'égalité de voix sur une affaire spécifique, il lui revient de trancher. Lors d'égalité de voix en cas d'élection, c'est le tirage au sort qui est déterminant.

Une votation ou une élection à bulletin secret peut être exigée par 1/3 des votants présents.

B) Le Comité

Art. 29 Nombre de membres et durée du mandat

Le Comité est composé au minimum de 5 membres. Il est élu par l'assemblée générale ordinaire pour la durée d'un exercice social. Ses membres sont rééligibles.

Le Comité peut être composé, en fonction de l'activité des différentes sections ou de la situation du moment, et sur mandat de l'Assemblée générale :

- d'un président ou de deux coprésidents
- d'un ou plusieurs vice-présidents ou représentants des sections
- d'un caissier et
- d'un secrétaire
- d'autres membres et assesseurs (commissions)

Art. 30 Tâches

Le Comité dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe.

Il se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 31 Représentation de l'association

Le Comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du Comité.

Des exceptions relatives au trafic postal et bancaire restent réservées.

Art. 32 Prise de décisions

Le Comité a un pouvoir de décision lorsqu'au moins la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Le Comité peut également prendre des décisions par voie de circulation.

Le président vote et élit de plein droit et la décision ultime lui incombe lors d'égalité de voix.

C) Les commissions

Art. 33

Le Comité peut constituer des commissions ad hoc s'il le juge nécessaire et délimiter leurs tâches par un cahier des charges.

Chaque commission doit relever d'un membre du Comité.

D) Les vérificateurs de comptes

Art. 34

L'assemblée générale élit, pour la durée de l'exercice social, deux vérificateurs de comptes. Il leur incombe de contrôler l'intégralité des comptes de l'association ainsi que sa comptabilité.

Ils présentent chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire. Ils sont convoqués par le caissier. La comptabilité est contrôlée par une fiduciaire ou par un expert reconnu dans ce domaine.

VII. Révision des statuts

Art. 35 Propositions, budget et cotisations

Toute demande de révision partielle ou totale des statuts doit être adressée au Comité qui la portera à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, la présentation du budget pour l'année civile à venir est faite pour toutes les sections. (selon décision de l'assemblée générale de mars 2002)

Les cotisations annuelles des membres (annexe I) font partie intégrante des statuts.

Art. 36 Vote

Toute révision, pour être valable, doit réunir la majorité des votes exprimés.

VIII. Dissolution de l'association

Art. 37

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents. L'assemblée générale qui décide de la dissolution fixe l'utilisation des avoirs de l'association.

IX. Disposition finale

Art. 38

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent les statuts de mars 2006

Neuchâtel, le 11 novembre 2007

Au nom du Comité RFN

Nicolas de Pury
Coprésident

Annexe I : (Partie intégrante aux statuts)
Cotisations annuelles des membres